

Revue de science criminelle 1997 p. 858

CONVENTION EUROPEENNE. Tribunal de police. Article 546 du code de procédure pénale.
Article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

(arrêts de la Chambre criminelle du 6 mai 1997 sur le pourvoi n° H 96-83.512 et du 21 mai 1997 sur le pourvoi n° C 96-85.532)

Jean-Pierre Dintilhac, Avocat général à la Cour de cassation

Ces deux arrêts présentent l'intérêt de constater l'incompatibilité d'une disposition du droit interne français avec l'article 6 de la Convention européenne au regard de l'égalité des armes. Il s'agissait dans les deux cas, à l'origine, de poursuites devant le tribunal de police pour une contravention de 4e classe à la circulation routière.

Renvoyés des fins de la poursuite par jugement du tribunal de police, les deux prévenus étaient condamnés par la cour d'appel devant laquelle la Cour de cassation avait renvoyé l'affaire après censure des arrêts de la cour d'appel première saisie, par le procureur général, en application des dispositions de l'article 546 du code de procédure pénale.

Cet article, qui précise les conditions limitatives dans lesquelles le prévenu peut faire appel d'un jugement du tribunal de police, énonce dans son dernier alinéa, que le procureur général peut, quant à lui, « faire appel de tous les jugements rendus en matière de police ». C'est en usant de cette disposition que le procureur général avait fait appel, dans un cas comme dans l'autre, des jugements des tribunaux de police contre lesquels les prévenus n'auraient pu eux-mêmes faire appel.

C'est cette différence de traitement que le mémoire du demandeur au pourvoi soulevait devant la Chambre criminelle en se fondant sur le principe de l'égalité des armes dégagé par l'article 6, paragraphes 1, 2 et 3 (d) de la Convention européenne.

C'est encore sur cette base que la Chambre criminelle prononçait la cassation de l'arrêt de la cour d'appel. Pour l'exercice de voies de recours, dit la Cour de cassation, les parties doivent disposer des mêmes droits en raison du principe de l'égalité des armes. Tel effectivement n'est pas le cas actuellement. Alors que le procureur général peut faire appel de tous les jugements du tribunal de police, le prévenu est limité dans les termes de l'article 546 du code de procédure pénale.

En conséquence la Chambre criminelle a prononcé dans les deux affaires l'annulation pure et simple de chacun des arrêts qui lui étaient déférés, le renvoi étant sans objet puisque la décision initiale du tribunal de police avait prononcé une relaxe.

Ces deux décisions identiques vont dans le sens d'une des suggestions contenues dans le rapport de la Cour de cassation pour 1995, puis reprise dans le rapport pour 1996 concernant la modification de l'article 546 du code de procédure pénale. Après avoir relevé la complexité de cette disposition, la Cour de cassation signalait le caractère inéquitable d'une disposition qui instaurait une différence entre le prévenu, la partie civile et le procureur général, et proposait de substituer au texte actuel de l'article 546 celui de l'article 497 relatif à l'appel des jugements correctionnels.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Tribunal de police * Egalité des armes

